

Les actes de la présente session pourront y être incorporés.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, 5
biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

Changements que les Commissaires pourront faire.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et 10
faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet. 15

Réimpression du Code tel que finalement corrigé.

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires seront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans 20
telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; 25
mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Le Code sera mis en force par proclamation.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu 30
dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada ; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi.

Comment il sera distribué.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera dis- 35
tribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le présent et la Proclamation seront imprimés avec le Code.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit. 40

Abrogation des dispositions incompatibles.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.